



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Révision de la carte communale de la commune de Fouqueville
(27)**

N° MRAe 2022-4581

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement, le 7 octobre 2022, en présence de :
Edith Châtelais, Noël Jouteur, et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la carte communale de la commune de Fouqueville approuvée par arrêté préfectoral le 4 décembre 2003 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4581 relative à la révision de la carte communale de la commune de Fouqueville, reçue du maire le 8 août 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 août 2022 ;

Considérant que les objectifs de la révision de la carte communale de la commune de Fouqueville visent essentiellement à favoriser :

- l'accueil d'une cinquantaine d'habitants d'ici 2030 afin que la population communale évolue de 454 à 506 habitants ;
- la création d'une maison médicale ;

Considérant que les caractéristiques de la révision de la carte communale de la commune de Fouqueville se traduisent essentiellement par l'adaptation de la zone constructible actuellement en vigueur pour permettre :

- la construction d'une quarantaine de logements d'une part sur une superficie de 3,95 hectares au sein de l'enveloppe bâtie du bourg de Fouqueville et d'autre part sur une parcelle du hameau située au sud du bourg, en limite communale en lien avec le secteur urbanisé sis au sud-est du bourg de la commune d'Amfreville-Saint-Amand, ni la nature ni la superficie de cette parcelle n'étant précisées dans le dossier présenté par la collectivité ;
- la réalisation d'un pôle médical, sur une parcelle de 0,73 hectare, située au nord de la commune, sur laquelle est installé le siège de l'ancienne communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Considérant les caractéristiques du territoire communal, marqué par :

Décision délibérée de la MRAe Normandie n° 2022-4581 en date du 7 octobre 2022
Révision de la carte communale de la commune de Fouqueville (27)

- l'absence de site Natura 2000, les plus proches étant la zone de protection spéciale « *Terrasses alluviales de la Seine* » FR2312003 et la zone spéciale de conservation FR2300128 « *Vallée de l'Eure* », situées respectivement à 10 et 11 km des secteurs constructibles de Fouqueville ;
- la présence de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, référencée 230031052, « *Vallée de l'Oison* » située à la pointe nord de la commune, hors de tout secteur constructible ;
- la présence, au nord de la commune, de réservoirs boisés, complétés de corridors pour espèces à faible et fort déplacement, identifiés comme composants de la trame verte et bleue reprise par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, dans des secteurs non concernés par l'urbanisation projetée ;
- l'absence de risques naturels identifiés sur le territoire communal ;
- l'absence de secteur inventorié comme zone humide ou fortement prédisposé à l'être ;
- l'absence de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que l'évolution démographique et le nombre de logements supplémentaires souhaités par la collectivité (une cinquantaine de nouveaux habitants et une quarantaine de logements d'ici 2030) sont insuffisamment justifiés dans le dossier présenté, alors même que seulement quatre logements supplémentaires ont été construits entre 2016 et 2020 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale ne présente aucune des conséquences d'une telle augmentation de la population sur les sols, la consommation d'espaces agricoles et naturels, la biodiversité, les ressources en eau, le traitement des eaux usées et pluviales, les différentes pollutions induites ;

Considérant que le projet de maison médicale envisagé par la collectivité dans la zone d'activités où est actuellement situé le siège de l'ancienne communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne n'est pas explicité notamment en ce qui concerne la réutilisation des bâtiments existants ;

Considérant que le dossier présenté par la commune de Fouqueville ne comprend pas de plan permettant de comparer la carte communale actuelle et la carte communale telle qu'envisagée notamment en ce qui concerne l'évolution des secteurs constructibles et non-constructibles ;

Considérant que les différentes urbanisations envisagées par le projet de révision de carte communale, ainsi que l'augmentation démographique associée, sont susceptibles de générer des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine en ce qui concerne notamment la biodiversité, la consommation d'espaces agricoles et naturels, les sols, les pollutions, les ressources en eau, et que ces impacts ne sont pas évalués dans le dossier transmis par la collectivité ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la révision de la carte communale de la commune de Fouqueville (27) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de la commune de Fouqueville (27) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels du projet de révision de la carte communale sur la biodiversité, la consommation d'espaces agricoles et naturels, les sols, les pollutions, les ressources en eau, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 7 octobre 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
pour sa présidente, empêchée, et par délégation,
le membre permanent,

Signé

Édith CHATELAIS

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.